

# GAZETTE DES TRIBUNAUX,

## JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DEBATS JUDICIAIRES,

ON S'ABONNE A PARIS,  
AU BUREAU DU JOURNAL, QUAI AUX FLEURS,  
N° 34.

Les Lettres et Paquets doivent être affranchis.

FEUILLE D'ANNONCES LÉGALES.

LE PRIX DE L'ABONNEMENT EST DE  
47 fr. pour trois mois ;  
31 fr. pour six mois ;  
68 fr. pour l'année.

### JUSTICE CIVILE.

COUR ROYALE DE PARIS (3<sup>e</sup> chambre).

(Présidence de M. Lepoitevin.)

Audience du 11 juillet.

ENTREPRENEURS DE DILIGENCES ET VOITURES PUBLIQUES. —  
RESPONSABILITÉ.

Quelle doit être l'indemnité due par des entrepreneurs de diligences et voitures publiques pour cause de retard dans l'arrivée des marchandises ?

Peut-elle jamais consister dans la valeur des marchandises aux prix de facture, sauf à eux à garder les marchandises pour leur compte ? (Non.)

Ne doit-elle être au contraire et dans tous les cas que de la différence entre le prix de facture de la marchandise et sa valeur vénale au moment de la remise à l'expéditeur ? (Oui.)

Ces questions intéressent au plus haut point les entrepreneurs de messageries ; et la décision qu'elles ont reçues de la Cour est d'autant plus importante pour eux, que le Tribunal de commerce avait, dans l'espèce qu'on va rapporter, condamné l'entreprise Lafitte, Caillard et C<sup>e</sup> à payer les marchandises au prix de facture, sauf à elle à en disposer comme de chose à elle appartenant, considérant ladite entreprise comme acquéreur desdites marchandises.

C'était, il faut en convenir, créer un précédent dont les conséquences pouvaient être fort graves pour ces sortes d'entreprises, et qui ne s'appuyait sur aucune disposition précise de la loi, car l'article 104 du Code de commerce parle seulement d'une indemnité ; mais l'appréciation de cette indemnité est dans le domaine du juge, et sous ce rapport il faudrait peut-être reconnaître qu'il peut en fixer à la fois la quotité et le mode.

Il s'agissait dans l'espèce jugée, d'articles de modes pour les colonies ; et si l'entreprise Lafitte eût été fort embarrassée de savoir qu'en faire, le marchand expéditeur n'aurait guère d'espoir de les écouler en France ni même dans les colonies, parce qu'en France ces articles ne sont d'aucune défiance, les modes des colonies étant loin d'être à la hauteur de nos modes françaises, et parce que les modes dans les colonies étant presque aussi capricieuses qu'en France, les articles en question y arriveraient beaucoup trop tard.

M<sup>me</sup> Armand, marchande de modes à Paris, avait expédié au Havre par les messageries Lafitte, Caillard et C<sup>e</sup>, une caisse d'articles de modes qui lui avaient été commandés pour les colonies sur modèles communiqués par un sieur Thouret, et qui devaient être livrés à jour fixe, pour être embarqués par un navire lors en partance.

Cette caisse avait été remise au bureau des messageries en temps plus que suffisant pour son arrivée au Havre au jour convenu, mais un retard qu'aucuns cas fortuits ou force majeure ne pouvaient excuser, avait eu lieu dans l'envoi de cette caisse, de sorte que le navire sur lequel elle devait être chargée étant parti, le sieur Thouret avait refusé de la recevoir. La caisse est réexpédiée à Paris, l'administration Lafitte offre à la dame Armand de la lui remettre avec une juste indemnité ; mais celle-ci la refuse à son tour, et prétend que l'indemnité pour elle doit être du prix de la facture.

On plaide, et le Tribunal de commerce :

Attendu que Lafitte, Caillard et C<sup>e</sup> avaient, par leur agent, reçu charge de la caisse dont la valeur est aujourd'hui réclamée par la dame Armand ; qu'ils étaient responsables de ce que cette caisse n'était pas arrivée à sa destination en temps utile ;

Attendu que la dame Armand avait vendu cette caisse à un acheteur au Havre, et qu'elle devait s'attendre à en recevoir le prix ;

Attendu que c'était du fait seul de Lafitte, Caillard et C<sup>e</sup>, que la caisse avait été refusée par l'acheteur au Havre ; qu'ils devaient être considérés comme s'étant rendus eux-mêmes acquéreurs de ladite caisse ; mais attendu que la dame Armand ne devait faire d'autre bénéfice que celui résultant de la facture ; avait condamné Lafitte, Caillard et C<sup>e</sup> à payer à la dame Armand la somme de 4,510 fr., prix de la facture, moyennant quoi ils pourraient disposer de la marchandise comme bon ils aviseraient.

Appel de ce jugement par l'entreprise Lafitte, Caillard et C<sup>e</sup>.

M<sup>e</sup> Delangle, leur avocat, soutenait qu'il y avait eu excès de pouvoir de la part des premiers juges ; la perte des marchandises ou leur avarie donnaient seules lieu au paiement de leur valeur, mais le seul retard dans leur arrivée ne donnait droit qu'à une simple indemnité : c'est ce qui résultait des art. 1782, 1783 et 1784 du Code civil, et des art. 98, 99, 103 et 104 du Code de commerce. Or, cette indemnité ne pouvait jamais être de la valeur des marchandises au prix de facture, car alors la distinction faite par la loi pour les deux cas, disparaîtrait ; et d'ailleurs l'indemnité n'étant que la juste réparation du préjudice causé, il était évident qu'elle ne pouvait jamais consister

que dans la différence existant entre le prix de facture et la valeur des marchandises au jour de leur remise à l'expéditeur. Qui ne voit d'ailleurs qu'il y aurait iniquité souveraine à contraindre des entrepreneurs de messageries à garder pour leur compte, des marchandises de toute nature, dont ils n'auraient pas, comme l'expéditeur, moyen de se défaire autrement que par une vente publique aux enchères, toujours ruineuse ; tandis que l'expéditeur, au contraire, vendeur habituel de choses pareilles, aurait mille moyens de les placer sans perte, quelquefois même avec bénéfice.

M<sup>e</sup> Liouville, avocat de la dame Armand, soutenait, au contraire, que l'indemnité due, en cas de retard, était laissée à l'appréciation des juges ; qu'ils pouvaient dès lors en fixer le montant comme en déterminer le mode ; que le plus souvent et dans les cas ordinaires, l'indemnité pourrait équitablement consister dans la différence entre le prix de vente et la valeur vénale des marchandises au moment de leur remise à l'expéditeur, lors, par exemple, qu'il s'agirait de marchandises qui n'auraient subi, dans cet intervalle, qu'une baisse plus ou moins considérable, mais dont le placement serait toujours assuré ; mais qu'on ne pouvait adopter ce mode d'indemnité dans l'espèce : qu'il s'agissait d'articles de modes confectionnés pour les colonies, de nulle défiance possible en France, et dont le placement serait même fort chanceux aux lieux pour lesquels ces articles avaient été confectionnés, les modes étant à peu près aussi changeantes dans les colonies qu'en France.

Que dans le cas particulier, l'indemnité devait donc être le prix même des marchandises vendues ; que si la compagnie Caillard en éprouvait un plus grand préjudice, elle ne pouvait s'en prendre qu'à elle de la position dans laquelle elle s'était mise ; qu'ainsi, en droit, les juges avaient toute latitude possible pour la fixation du mode d'indemnité, et qu'en fait la seule indemnité qui pût désintéresser la dame Armand, était le paiement du prix des marchandises qui n'avaient plus la moindre valeur pour elle.

Nonobstant ces raisons, arrêt par lequel la Cour :

Considérant que les premiers juges, en condamnant Lafitte et Caillard à garder pour leur compte, comme acquéreurs, la caisse qui leur avait été confiée par la dame Armand, faute par eux de l'avoir remise en temps utile à sa destination, ont prononcé contre eux une peine qui n'est établie par aucune disposition des lois sur la matière ; infirme ; au principal, ordonne que la caisse sera remise à la dame Armand ;

Condamne la C<sup>e</sup> Caillard à payer à la dame Armand la somme de 656 fr., formant la différence entre le prix de facture (1510 fr.) et le prix d'estimation actuelle (854), faite par l'expert précédemment nommé par la Cour, et en outre 150 fr. à titre de dommages-intérêts.

Nota. La chambre des requêtes de la Cour de cassation a rejeté le pourvoi contre un arrêt de la Cour de Nîmes, qui avait condamné dans un cas analogue, un commissionnaire de roulage à garder les marchandises pour son compte et à en payer le prix. Toutefois la Cour de cassation ne s'est pas décidée par des motifs de droit, elle a simplement considéré que la Cour de Nîmes ne s'était livrée qu'à une appréciation de faits qui était dans son attribution. (*Gazette des Tribunaux* du 19 août 1835.)

### TRIBUNAL DE COMMERCE DE PARIS.

(Présidence de M. Michel.)

Audience du 6 octobre.

M. le comte de la Rivallière-Frauentorf, contre M. l'abbé de Genoude, directeur-proprétaire de la GAZETTE DE FRANCE. — Démenti curieux.

M. le comte de la Rivallière-Frauentorf était autrefois employé d'ambassade, au service de Prusse. Il jouissait alors d'une fortune considérable, que la police de la sainte-alliance lui a fait perdre, en l'impliquant dans une vaste conspiration, ourdie contre le successeur du grand Frédéric. Proscrit, dépouillé de son patrimoine, le noble comte a été forcé de recourir à sa plume pour vivre.

« Depuis sept ans, a dit M<sup>e</sup> Guibert-Laperrière, agréé, M. le comte de la Rivallière, mon client, prend part à la rédaction de la *Gazette de France*. C'est à lui que sont dus les *Mélanges politiques*, qui ont été la cause principale de la prospérité du journal. M. le comte de la Rivallière ne recevait pourtant qu'une modeste rétribution de 400 fr. par mois. Il résidait à l'étranger, et c'est de là qu'il envoyait ses articles à l'administration du journal.

« Il y a quelque temps, M. de Genoude l'engagea à venir à Paris, pour voir de plus près, disait-il, ce qui se passait dans les hautes régions politiques, et être à même de donner plus de relief aux *Mélanges* de la *Gazette*. Afin de lever toutes les objections qu'aurait pu faire mon client à l'occasion de ce déplacement, de surmonter des hésitations naturelles, M. de Genoude ajoutait : « Tant que la *Gazette* existera, vous y trouverez toujours des secours et un emploi, vous qui lui avez été si utile. » Sur la foi de cette assurance, M. le comte de la Rivallière se rendit à Paris.

« Mais le prince de Metternich, premier ministre de la monarchie autrichienne, avait été singulièrement contrarié de voir ses desseins si bien dévoilés dans la *Gazette de France*. Il négocia auprès du propriétaire du journal pour n'être plus troublé par les révélations du pénétrant rédacteur. C'est le prince de Metternich lui-même, qui en a fait l'aveu à M. le comte de Saint-Priest, de qui le tient M. le comte de la Rivallière.

« M. l'abbé de Genoude, s'étant mis d'accord avec le ministre de Vienne, dit à mon client : « Je n'insérerai pas d'articles de vous, d'ici à quelques mois ; mais vous recevrez votre traitement ordinaire. Pendant deux années, vous avez travaillé à la *Gazette* sans toucher d'appointements, il est juste aujourd'hui qu'on vous paie sans vous imposer la nécessité d'un travail. » Conformément à cette promesse, M. de la Rivallière fut admis à signer la feuille d'émargement, jusqu'au 30 juin dernier ; mais on lui a refusé la rétribution accoutumée, pour les mois de juillet et août.

« Ce refus est d'une injustice criante. En effet, M. de la Rivallière s'est constamment tenu à la disposition du journal. On lui envoyait, chaque jour, une foule de feuilles étrangères et françaises, pour le maintenir au courant de la polémique des différens organes des partis, et qu'il fût, en tous temps, en état de continuer ses *Mélanges*. On le considérait si bien comme attaché à la rédaction du journal, qu'on n'a pas cessé de lui adresser, chaque soir, une épreuve non timbrée de la *Gazette de France*, et qu'hier encore, il a reçu le numéro d'usage. Or, on sait que les épreuves non timbrées ne s'envoient qu'aux rédacteurs reconnus. M. le comte de la Rivallière a donc un droit incontestable aux appointements de juillet et août, et M. l'abbé de Genoude ne saurait échapper à la juste condamnation que mon client sollicite contre lui. »

M<sup>e</sup> Durmont : M. le comte de la Rivallière abuse de quelques gracieusetés qu'on lui a faites, pour se donner l'apparence d'un créancier. Une courte explication va démontrer que c'est un titre qu'il usurpe. (En ce moment on voit s'avancer à la barre un homme d'une cinquantaine d'années ; sa démarche est grave ; il porte à l'une des boutonnières de son habit, qui est noir, deux rubans, l'un rouge et l'autre orange ; son teint est bilieux ; sa tête est garnie de cheveux tout blancs, coupés à la Titus ; c'est M. le comte de la Rivallière-Flaudentorf. L'honorable gentleman donne des signes fréquents d'impatience, et prend des notes pendant la plaidoirie de l'agréé de son adversaire.)

M<sup>e</sup> Durmont : M. le comte de la Rivallière était poursuivi à Francfort, pour une dette de 2,880 fr. M. de Genoude vint généreusement à son secours, et lui fournit les fonds nécessaires pour assurer son repos. Le demandeur manifesta ensuite l'intention de venir à Paris. M. de Genoude, toujours disposé à la bienfaisance, promit l'aide de son journal, en cas d'exécution de ce dessein. On ouvrit les colonnes de la *Gazette de France* à M. de la Rivallière. Mais cet écrivain n'a pas su ou n'a pas voulu saisir la couleur et l'esprit de la feuille du défendeur, ni s'identifier à ses doctrines ; en sorte que, quand il a fallu se servir de ses travaux, ce qui n'est arrivé que bien rarement, on a été contraint de faire retoucher ses articles par un autre rédacteur plus au fait des principes de la *Gazette de France*. Le plus souvent, les manuscrits de M. de la Rivallière ont été jetés dans la corbeille, faute d'en pouvoir faire usage.

« Le demandeur n'était donc qu'un collaborateur à peu près inutile. On eût continué néanmoins de le porter sur la feuille d'émargement, s'il eût su conserver envers la *Gazette* les procédés de la politesse la plus vulgaire. Quand on est attaché à un journal, les convenances exigent qu'on respecte son personnel et sa rédaction. Or, M. de la Rivallière s'applique à tourner en ridicule la *Gazette de France* et ses rédacteurs, toutes les fois que l'occasion s'en présente. M. de Genoude, malgré toute la bienveillance de son caractère, a fini par éprouver de la répugnance à employer un tel détracteur, et cela est bien naturel. C'est alors que le défendeur s'est imaginé que le gouvernement autrichien lui avait déclaré la guerre. M. de la Rivallière a cessé, depuis le 1<sup>er</sup> novembre 1834, de fournir des articles à la *Gazette*. Il a, depuis lors, mis ses talents au service du *Constitutionnel*. Assurément le *Constitutionnel* et la *Gazette de France* ne marchent pas sur la même ligne et n'arborescent pas le même drapeau. Comment l'écrivain, qui s'est livré au *Constitutionnel*, peut-il prétendre qu'il appartient encore à la rédaction de la *Gazette* ?

« C'est mal à propos qu'on a voulu tirer argument de l'envoi d'épreuves non timbrées. M. de Genoude a l'habitude d'envoyer son journal à tous ceux qui ont contribué à sa rédaction plus ou moins long-temps. M. de la Rivallière recevra les numéros d'usage même après le jugement du procès, quel que soit ce jugement. Je dis que le demandeur doit être déclaré non recevable. »

M. le comte de la Rivallière-Frauentorf : La *Gazette de France* a eu jusqu'à 15,000 abonnés. C'est aux articles que je lui ai fournis, qu'elle a dû ce succès prodigieux. Elle a inséré 564 *Mélanges* de ma composition, et c'est

certainement ce qu'il y a jamais eu de mieux dans ses colonnes. M. l'abbé de Genoude se donne abusivement des airs de générosité. Il ne m'a jamais prêté aucune somme. Ce fut l'administration du journal qui me procura les 2,80 fr., dont on a parlé, et qu'elle m'abandonne gracieusement en pur don. M. l'abbé de Genoude parvint à concentrer dans ses mains toutes les actions de la *Gazette*, et, devenu seul propriétaire du journal, il trouve dans les cartons administratifs, les traces du don qui m'avait été fait antérieurement. Et, aujourd'hui, il veut se prévaloir de cette découverte, pour me faire considérer comme son débiteur. On a essayé de se faire une arme de ma collaboration au *Constitutionnel*. Mais cette collaboration ne date que du mois de septembre dernier. Elle ne saurait par conséquent faire obstacle à mes droits pour les appointements de juillet et août à la *Gazette de France*.

#### Le Tribunal,

Attendu que M. le comte de la Rivallière a travaillé au journal la *Gazette de France*, et recevait pour émolumens, 400 fr. par mois;

Attendu que lorsqu'il a reçu ses émolumens du mois de juin dernier, on ne lui a pas signifié qu'il ne faisait plus partie de la rédaction; qu'il a donc pu croire qu'il restait encore attaché au journal, et réclamer son traitement pour les mois de juillet et août;

Attendu qu'il n'est pas constant que M. de la Rivallière ait travaillé au *Constitutionnel* avant le 1<sup>er</sup> septembre, d'où il suit que, faute par la direction de la *Gazette de France*, d'avoir signifié à M. de la Rivallière qu'il n'était plus employé à la rédaction du journal, il est juste de lui tenir compte de 800 fr., pour les mois de juillet et août derniers;

Par ces motifs, condamne par toutes les voies de droit et même par corps, M. l'abbé de Genoude, propriétaire-gérant de la *Gazette de France*, à payer à M. de la Rivallière la somme de 800 fr., et aux dépens.

## JUSTICE CRIMINELLE.

### COUR D'ASSISES DE LA SEINE.

(Présidence de M. Dupuy.)

Audience du 7 octobre 1855.

Délit de presse. — LE RÉFORMATEUR.

Dans son numéro du 17 juillet, le *Réformateur* inséra une lettre qui lui était adressée par les prisonniers d'avril sur les mauvais traitements dont ils affirmaient avoir été l'objet dans leur prison.

L'insertion de la lettre était précédée des lignes suivantes, dans lesquelles le ministère public a poursuivi le délit de provocation au renversement du gouvernement :

« Assassinat des prévenus dans leurs prisons.

« Les colères de la Cour grandissent avec la résignation de ses victimes : à mesure que se manifeste plus noble et plus touchante la patience de ces sublimes prisonniers, les accès de rage de leurs bourreaux redoublent d'intensité. Leur haine est devenue un délire furieux dont les intervalles lucides sont de plus en plus rares. Si ce simple récit du martyre de nos amis ne triomphe pas de l'indifférence publique, il faut désespérer d'une société qui se laisse gouverner par un pareil pouvoir ! Et en disant ces paroles nous ne faisons un appel qu'à la sympathie : au Ciel appartient l'heure du plus saint des devoirs. »

M. Jaffrenou paraissait aujourd'hui devant la Cour d'assises, assisté de M<sup>e</sup> Plocque, avocat.

Avant que M. l'avocat-général ne prenne la parole, M<sup>e</sup> Plocque fait remarquer que M. Jaffrenou n'est plus gérant du *Réformateur*, et qu'à l'époque où l'article a paru il était au secret par suite de l'évasion de la catégorie de Paris, ce qui l'a mis dans l'impossibilité d'en prendre connaissance.

M. le président : Cette observation trouvera place dans votre défense.

M. Partariou-Lafosse, avocat-général, prend la parole.

« MM. les jurés, dit-il, pour les partis hostiles au gouvernement, tout est un sujet d'attaque. Ainsi, que des accusés soient traduits devant la Cour des pairs; que sommés de comparaître, ils refusent de le faire, et qu'ils essaient de rendre la justice impossible en décrétant de leur propre autorité qu'ils ne veulent pas qu'elle ait son cours, vous voyez certains organes de la presse se ranger du côté de ces accusés. Et si, après une admirable longanimité, la Cour des pairs est obligée d'en venir à user de la force, les juges, aux yeux de ces organes, ne sont que des assassins, et les accusés de sublimes martyrs.

« Exagérons-nous, quand nous parlons ainsi? Non. Nous ne faisons que vous retracer en substance ce que dit en propres termes le *Réformateur* ! »

M. l'avocat-général donne lecture du passage incriminé; il donne lecture, en même temps, de la lettre des prisonniers, lettre, dit-il, dont les termes, bien qu'ils ne soient pas signalés à la justice, ne doivent pas moins servir à expliquer le préambule, et à en révéler l'intention.

« Le *Réformateur*, dit-il, appelle à la révolte; car, après avoir retracé les tableaux les plus horribles, il s'écrie qu'il faut désespérer d'une société qui, au récit de telles souffrances, se laisserait gouverner par un pareil pouvoir ! Oh ! oui, sans doute, si ce récit était vrai, si ces assassinats dont vous parlez avaient eu lieu, qui ne se sentiraient disposés à se lever pour renverser un pouvoir qui ordonnerait des scènes qu'on ne pourrait comparer qu'aux orgies révolutionnaires? En vain il cherche à tromper en ajoutant qu'il n'appelle que les sympathies. Que sont donc des sympathies, si elles ne se traduisent pas dans des actes? Non, ce ne sont pas des sympathies qu'appelle le *Réformateur*; c'est la révolte ! et il le dit assez dans ces derniers mots : « A Dieu seul appartient l'heure du plus saint des devoirs ! » Qu'est-ce donc en effet que le plus saint des devoirs, si ce n'est l'insurrection ? »

M<sup>e</sup> Plocque présente la défense de M. Jaffrenou. Il soutient que le délit reproché ne se trouve nullement dans

l'article; que si une phrase paraît quelque peu provocante, la phrase qui suit l'atténue. A côté du poison, s'il existe, le rédacteur aurait placé le contre-poison.

M. Plocque déclare que dans l'origine, la lettre des prisonniers était beaucoup plus violente qu'elle n'est sortie des presses du *Réformateur*, et qu'on a cherché autant que possible, à éviter tout ce qui pouvait donner naissance à un procès.

« Ce n'est pas, ajoute-t-il, appeler à la révolte, que de parler de sympathie. Il n'y a pas dans l'article du *Réformateur*, d'intention cachée; il veut une réforme, mais par la voie de la conviction, et non par celle de la violence. En excitant les sympathies, il n'a pas commis une provocation qui suppose toujours un appel ardent, animé et de nature à soulever.

« On ne nous fera pas sans doute un reproche, dit l'avocat, d'avoir employé ces mots : *Le plus saint des devoirs*; car on sait quel est l'homme qui les a le premier prononcés. On sait que sans ces mots nos deux glorieuses révolutions ne se seraient pas opérées.

« En présence des poursuites, dit M<sup>e</sup> Plocque en terminant, nous avons deux partis à prendre : ne pas nous défendre, ou, malgré nos échecs, venir reproduire devant le jury, les principes que nous croyons de toute vérité. C'est ce dernier parti que nous avons adopté. Plus d'une fois, MM. les jurés, vous nous avez condamnés, mais un pressentiment me dit qu'aujourd'hui nous serons plus heureux. »

Après les répliques de M. l'avocat-général et de M<sup>e</sup> Plocque, M. le président Dupuy fait son résumé. « Vous aurez soin, MM. les jurés, dit-il, d'éviter à la fois cet esprit de tracasserie qui fait voir des délits partout, et cette modération complaisante qui explique tout, même aux dépens de la vérité. »

Après une demi-heure de délibération, le jury déclare M. Jaffrenou coupable, à la simple majorité. (Sept contre cinq.)

Avant la loi du 9 septembre, ce résultat eût entraîné l'acquiescement. Sous la loi du 9 septembre, il restait à la Cour le droit d'annuler, à la simple majorité, la déclaration du jury.

M. Partariou-Lafosse demande l'application de la loi. M<sup>e</sup> Plocque rappelle que M. Jaffrenou n'a pas connu l'article incriminé. Il rappelle en outre qu'un dernier arrêt de la Cour d'assises ayant épuisé, à l'égard du *Réformateur*, le maximum de l'amende, et le délit reproché étant antérieur à cette condamnation, la Cour devra, en vertu des principes dernièrement consacrés par la Cour de cassation, ordonner que la peine pécuniaire se confondra.

M. Jaffrenou est condamné à trois mois de prison et 6000 fr. d'amende, lesquels se confondront avec la dernière condamnation prononcée contre le *Réformateur*.

### TRIBUNAL CORRECTIONNEL DE CHARLEVILLE. (Ardennes.)

(Correspondance particulière.)

PRÉSIDENCE DE M. TIRMAN.

LE COURRIER DES ARDENNES. — Diffamation. — Demande de 20,000 fr. de dommages-intérêts. — Incompétence. — Observations.

Le 25 août dernier, le *Courrier*, journal des Ardennes, publia une lettre signée, par laquelle M<sup>e</sup> B..., avoué, déclarait que trois individus s'étaient présentés chez lui, annonçant qu'ils venaient visiter sa maison pour asseoir d'une manière équitable sa contribution mobilière; mais qu'il avait refusé l'entrée de son domicile au sieur M..., voyer de la ville; et il motivait ce refus sur des imputations deshonoreuses pour ce dernier.

Cette lettre, dans ce qu'elle avait de relatif à l'opération ou de personnel aux classificateurs, fut l'objet d'une réponse dans laquelle le contrôleur chargé de la direction de l'expertise crut aussi devoir ne pas épargner l'injure et la personnalité; et cette discussion paraissait terminée, lorsque, après quelques jours de réflexions, le sieur M... fit citer l'auteur de la lettre et le gérant-responsable du *Courrier des Ardennes* devant le Tribunal correctionnel, pour voir déclarer la lettre calomnieuse et diffamatoire, en voir ordonner la suppression; voir encore ordonner l'impression et l'affiche du jugement au nombre de 1,500 exemplaires, et s'entendre en outre condamner solidairement en 20,000 fr. de dommages-intérêts et aux dépens.

Avant de décider si les expressions contenues dans la lettre attaquée constituaient le délit de diffamation, une question préjudicielle se présentait : celle de savoir si le Tribunal correctionnel était compétent.

Le sieur M... était-il attaqué ou comme classificateur et voyer, revêtu d'une autorité publique, ou comme simple particulier? Dans le premier cas, l'auteur de la diffamation devenait justiciable de la Cour d'assises, et la preuve des imputations était alors permise. Cette preuve, au contraire, n'était pas admissible contre un simple particulier, et la connaissance du délit appartenait au Tribunal correctionnel.

Cette question a été résolue par le jugement dont allons donner le texte. En entendant la lecture des motifs de ce jugement, on prévoyait une condamnation certaine; mais lorsque le dispositif est venu apprendre qu'il n'appartenait pas au Tribunal de juger, on se demandait si un Tribunal n'exécédait pas ses pouvoirs en donnant ainsi son opinion motivée sur le fond, tout en déclarant qu'il ne pouvait en connaître. Il est bien difficile de concilier les motifs d'un jugement qui condamnent l'écrit, avec le dispositif, qui décline la compétence et renvoie l'auteur devant une autre juridiction. Aujourd'hui que les jurés peuvent être saisis de la connaissance de l'affaire, viendra-t-on, cette sentence à la main, leur dicter leur verdict et réclamer des magistrats, qui auront passé du fauteuil de juges à celui de juges-asseesseurs, une condamnation dont déjà ils ont préparé les considérans?

Le jugement est ainsi conçu :

Considérant que la lettre incriminée de M<sup>e</sup> B..., paraît bien moins dictée par un intérêt réel et légitime, qu'inspirée par un esprit tracassier et tourmenté d'un besoin immodéré de publicité (1); que cette diatribe blesse toutes les convenances de publie comme au fond; qu'elle est d'autant plus répréhensible qu'elle émane d'un officier public qui doit, à raison de sa position, donner l'exemple de la soumission aux lois;

Considérant qu'il est vrai que l'objet de la presse périodique est de surveiller l'action de l'autorité publique, de signaler ses écarts et de la ramener constamment à l'exécution de la loi; il faut admettre aussi qu'elle perdrait de vue le but de son institution politique et compromettrait même sa force et sa puissance, si, au lieu d'une critique énergique, mais mesurée, indépendante mais impartiale, elle venait à adopter un langage outrageant que rien ne peut jamais légitimer;

Considérant que M<sup>e</sup> B... faisait injure à ses concitoyens lorsqu'il croyait que le ton de sa lettre était de nature à rencontrer chez eux de la sympathie; lorsqu'en parlant des classificateurs nommés par la commune, il annonçait que ces délégués insisteraient pour souiller ses appartements et exercer dans son domicile un véritable espionnage; lorsqu'il ne craignait pas de compromettre son propre caractère en qualifiant de bande, la réunion légale de ces agents de l'autorité publique;

Considérant, au surplus, que si la résistance de M<sup>e</sup> B... à l'exécution des opérations cadastrales pouvait être excusée par différentes circonstances, et particulièrement par l'ignorance complète où il paraissait être de la nature et de l'objet de ces opérations; rien ne peut légitimer les attaques violentes et réfléchies qu'il a dirigées depuis contre les classificateurs;

Considérant, en ce qui concerne la plainte du sieur M..., qu'elle se rattache à l'ensemble de la lettre; qu'ainsi donc à raison de ses fonctions de classificateur, il a été en butte à l'outrage qui résulte des expressions qui viennent d'être relevées; que si l'on réduisait cette plainte au grief qu'elle signale plus spécialement, on y rencontrerait encore un outrage adressé au plaignant à l'occasion de ses fonctions de voyer de la ville de Charleville;

Considérant, en effet, que M. B... a fait imprimer que « généralement on se plaignait que M..., voyer de la ville favorisât ses pratiques aux dépens de ceux qui ne l'employaient pas; qu'ayant des motifs de ne pas le faire travailler, il ne voulait pas de cet homme qu'on lui imposait dans une experte pour laquelle on ne l'avait pas consulté; »

Que ces expressions sont vides de sens si elles ne veulent pas dire que M... agissant en qualité d'officier public, le voyer de Charleville, favorise les personnes qui ont l'habitude de l'employer dans les travaux qu'il exécute comme particulier; qu'un surplus M. B..., à l'audience, n'a laissé aucun doute sur le sens de ce passage de sa lettre (en supposant qu'il en comportât) puisqu'il a dit que M... constatait des contraventions de quelques lignes sur la voie publique, lorsqu'elles étaient le fait d'individus qui ne l'employaient pas comme entrepreneur de bâtiments, tandis qu'il tolérait des entreprises plus considérables lorsqu'elles étaient commises par ses clients;

Considérant que ces différentes imputations, soit qu'on leur donne le caractère d'une diffamation, soit qu'on n'y rencontre que les éléments d'une injure, constituent un outrage adressé par la voie de la presse à un dépositaire de l'autorité publique à l'occasion de ses fonctions, puisque M... dans un cas a été attaqué comme classificateur et dans l'autre comme voyer;

Considérant que l'art. 1<sup>er</sup> de la loi du 8 octobre 1850 dispose que, etc. (Suivent les motifs de renvoi devant la Cour d'assises);

Le Tribunal se déclare incompétent, et attendu que le demandeur a engendré par son fait les frais de la présente instance, le condamne aux dépens.

## CHRONIQUE.

### DÉPARTEMENTS.

M. Joffrès, avocat au barreau de Foix (Ariège), vient d'être nommé maire de cette ville. Désigné par le suffrage de ses concitoyens pour faire partie, depuis la révolution de juillet, du conseil municipal, il a rempli, en outre et en même temps, pendant les cinq années qui se sont écoulées, plusieurs fonctions publiques non salariées. En consacrant à ces nouvelles fonctions une grande partie du temps qu'il enlève à ses occupations du barreau, cet avocat donne une nouvelle preuve d'un généreux désintéressement. Ses deux premiers actes, en prenant la direction de la mairie, ont été de proposer et de faire adopter par le conseil municipal, la fondation d'une salle d'asile en deux divisions, pour les vieillards indigents et les jeunes détenus, ainsi que la fondation d'une caisse d'épargnes dont les statuts sont actuellement soumis à l'approbation du gouvernement. Ces deux établissements philanthropiques, que le département de l'Ariège accueille avec faveur, seront en pleine activité au commencement de la saison rigoureuse; c'est-à-dire le 1<sup>er</sup> novembre prochain.

— Une visite domiciliaire a eu lieu dimanche dernier chez un officier du 9<sup>e</sup> de ligne, en garnison à Chartres. Les perquisitions les plus minutieuses ont été faites dans son domicile. On ne sait à quel sujet, et on n'a pas voulu lui faire connaître pourquoi il a eu à subir une pareille visite. On a saisi presque tous ses papiers, même ses lettres de famille. Ce que nous avons appris de ce militaire n'est pas de nature à nous donner l'explication de la tracasserie dont il a été l'objet, car il paraît qu'il ne s'occupait nullement de politique, et qu'au café même, sa lecture se bornait à la *Gazette des Tribunaux*. Il n'a été, assure-t-on, rien trouvé chez lui qui pût le compromettre.

(Glanneur d'Eure-et-Loir.)

— Samedi dernier, une jeune fille de Rumilly, âgée de quatorze ans, a été arrêtée en flagrant délit sur le marché aux grains de la ville de Cambrai, au moment où sa main introduite dans la poche d'une campagnarde, en retirait vingt francs. L'agent qui la surveillait, l'a vue procéder avec une audace et une prudence qui décèlent une grande habitude dans les opérations de ce genre. Cette enfant était accompagnée de toute sa famille, et c'est avec beaucoup de soin qu'elle a été formée au triste métier de voler.

(4) M. B..., fondateur du *Courrier des Ardennes* a cessé sa collaboration depuis près de dix mois.

Un habitant de Cambrai, connu jusqu'à présent par des mœurs douces et paisibles, s'est trouvé tout-à-coup sous l'empire inexplicable et irrésistible du suicide. Livré à cette funeste pensée, il se rend chez la fille de sa femme, muni de deux pistolets chargés et armés : l'intention du malheureux était de faire deux victimes.

Un hasard providentiel fit avorter son projet. Au moment de l'exécution, celui de ses pistolets qu'il destinait à donner la mort à sa belle-fille, part avant qu'il ait pu ajuster, et la balle le blesse lui-même grièvement : elle traverse sa cuisse de part en part, mais sans causer de lésion essentielle. On l'a conduit à l'hôpital, après un interrogatoire rigoureux.

Plusieurs vols ont été commis, pendant la nuit du 29 au 30 septembre, dans les églises de Virville, Eihain et Gouffreville-l'Orher, arrondissement du Havre. On a enlevé des calices et des ciboires en argent, des aubes, surplis, chasubles et nappes, ainsi que tout l'argent renfermé dans les troncs. Les auteurs de ces vols sont encore inconnus; les autorités civiles et judiciaires se livrent aux recherches les plus actives pour les découvrir.

#### PARIS, 7 OCTOBRE

L'instruction préparatoire de l'affaire Fieschi est achevée. M. le comte de Portalis a été chargé du rapport qui sera soumis à la Cour des pairs réunie à cet effet en chambre d'accusation. On présume que ce rapport sera fait dans les premiers jours de novembre.

Hier, MM<sup>s</sup> Parquin et Chaix d'Est-Ange ayant obtenu l'autorisation de communiquer avec Fieschi, sont descendus à la Conciergerie. Ils ont vu l'accusé, et lui ont déclaré qu'ils ne pouvaient pas se charger de sa défense.

Le Conseil de guerre jugera incessamment un sous-officier des compagnies sédentaires, décoré de la croix de la Légion-d'Honneur, comme prévenu d'avoir tenu des propos séditieux. Il paraît qu'il y a quelques jours, ces compagnies ayant été consignées par ordre supérieur, il se manifesta quelque mécontentement parmi ces anciens militaires. L'un d'entre eux se permit de dire que « si on les faisait marcher contre le peuple, il ne tirerait pas sur ses concitoyens, parce que le Roi Louis-Philippe avait violé ses sermens, et qu'ainsi il se trouvait délégué des siens. »

Ce sous-officier fut arrêté, et d'après le rapport qui en a été fait à l'autorité militaire, M. le lieutenant-général Pajol, commandant la division, a donné à M. le commandant Tognot de Lannoë, l'ordre d'informer sur cette plainte. On assure que déjà les témoins ont été entendus.

M. Turc, lieutenant-de-juge à la Guadeloupe, en congé à Paris, vient de partir pour le Havre, d'où il doit se rendre à son poste.

Pierre-Marie Chenay, alors âgé de seize ans et demi, fut arrêté le 9 juin 1853 dans la rue Saint-André-des-Arts, au moment où il placardait une affiche jaune ainsi conçue :

« On demande de suite un remplaçant pour la classe de 1852. S'adresser, etc. »

Chenay fut trouvé porteur de quatre-vingt-treize affiches semblables, non timbrées; il avait une permission d'afficheur, mais elle était sarannée. Mis en liberté provisoire après avoir indiqué sa demeure rue de Verneuil, 59, il démenagea subitement, et lorsque l'huissier de la police correctionnelle se présenta pour l'assigner, nul ne put faire connaître sa nouvelle demeure.

Le Tribunal n'en condamna pas moins par défaut, Chenay à un mois de prison et 25 fr. d'amende, et le jugement lui fut signifié au parquet du procureur du Roi. Plus de deux années s'étaient écoulées lorsqu'il fut arrêté le 15 septembre dernier; il interjeta appel le 19 du même mois.

La Cour royale avait à prononcer aujourd'hui sur la question de savoir si l'appel était recevable.

M. de Montsarrat, substitut du procureur-général, a soutenu la négative. L'article 205 du Code d'instruction criminelle fixe pour la déclaration d'appel des jugemens par défaut, un délai de rigueur qui expire dix jours au plus tard après celui de la signification qui en aura été faite à la partie condamnée ou à son domicile. La notification a été faite au domicile indiqué par le prévenu lui-même; il ne peut imputer qu'à lui seul l'ignorance où il a laissé le parquet sur son changement d'adresse.

La Cour a rendu l'arrêt suivant :

Attendu qu'il résulte de l'instruction que Pierre-Marie Chenay avait indiqué sa demeure rue de Verneuil, 59, où il résidait effectivement; et que les poursuites ont été régulièrement faites à son domicile;

Attendu enfin le défaut d'appel par Chenay, dans les dix jours, du jugement du 9 août 1853, signifié le 4 octobre suivant au parquet du procureur du Roi; et qu'en conséquence l'appel interjeté le 19 septembre 1855 n'est pas recevable;

La Cour déclare Chenay non-recevable dans son appel, et le condamne aux dépens de l'incident.

Ainsi, ce pauvre Chenay, arrêté le 15 septembre dernier, a encore sept jours d'emprisonnement à subir, une amende de 25 fr. et les frais à payer. Il est permis de croire que s'il se fût présenté le 5 août 1853, à la police correctionnelle, la peine n'eût pas été si grave. L'article 7 de la loi du 10 décembre 1850, sur les afficheurs, porte pour ce délit une amende de 25 à 200 fr. et un emprisonnement de six jours à un mois, cumulativement ou séparément. C'est à sa négligence qu'il devra de subir à la fois le *minimum* de l'amende et le *maximum* de l'emprisonnement.

Tissier est un vieux pécheur, sur le compte duquel la justice ne peut avoir de renseignemens bien précis, parce que les recherches pour découvrir son domicile ont été infructueuses. A l'âge de 78 ans, il est traduit en po-

lice correctionnelle, sous la prévention d'avoir volé une casserole de cuivre. Ce vol, il l'a commis en plein jour, dans la cuisine de M. Drouille Senecterre. Il est tranquillement entré dans l'hôtel, s'est dirigé vers l'office, a mis la casserole sous sa redingote, a salué en passant le concierge, et s'est en allé. Malheureusement pour lui une voisine placée en face a vu ce manège; elle a donné l'alarme et le vieux Tissier a été arrêté porteur de la casserole. On allait céder à ses pleurs, à ses prières et à la pitié qu'inspirait son grand âge, lorsque de l'une de ses poches est sortie une paire de souliers tout neufs. Comme un instant auparavant, il alléguait, afin d'attendrir ceux qui l'avaient arrêté, qu'il n'avait volé une casserole que pour donner du pain à sa famille, on a pensé que les souliers ne provenaient pas, comme il le prétendait, d'une source honnête, et que si réellement il avait eu assez d'argent pour acheter des escarpins, il eût commencé par acheter du pain. On l'a arrêté et livré à la justice.

Aujourd'hui, aux débats, Tissier se borne à implorer la pitié du Tribunal. Il est, au reste, aisé de voir qu'il a sur la conscience quelques vieux péchés qu'il a à cœur de cacher. Le Tribunal le condamne à six mois d'emprisonnement.

Braud et Chartier sont inculpés d'avoir, de complicité, dérobé un panier de cerises sur le carreau de la halle. Morel, inspecteur de police, déclare avoir vu les deux prévenus tenter, de concert diverses soustractions, et s'emparer d'un panier appartenant à un sieur Laboureau. « Chartier, dit-il, fut celui qui mit la main sur l'anse, et passa rapidement sa prise entre ses jambes. Braud s'en empara. Laboureau s'en aperçut, fut plus lesté que moi, et d'un coup de poing renversa Chartier sur la place. Ces deux hommes furent arrêtés en flagrant délit. »

Cette déposition, si claire, si précise, semble ne laisser aucun doute sur la culpabilité des deux inculpés, « Je vous affirme, Messieurs, dit Braud pour sa défense, qu'il y a erreur de la part des agens; je suis certainement pris pour un autre; j'ai fait assigner un témoin qui ne vous laissera aucun doute sur mon innocence. »

Un témoin assigné se présente et dit : « Je connais M. Braud pour un honnête homme; je ne connais pas l'autre prévenu. J'ai vu les paysans tomber sur eux et les maltra ter fort. M. Braud disait qu'il avait acheté le panier 55 sous, et qu'il avait donné 5 fr. à la femme du sieur Laboureau. Je m'approchai d'elle, et elle me dit qu'en effet Braud lui avait donné 5 fr. Cependant cette marchande avait eu l'indélicatesse de laisser emmener M. Braud au poste. Elle me remit l'appoint de 5 fr. 5 sous; j'emportai le panier, et j'allai pour réclamer M. Braud; on me dit au corps-de-garde qu'il n'y était pas, qu'on ne savait pas ce que je voulais dire, et je me retirai pensant que son innocence, dont je suis bien sûr, moi, avait été reconnue, et qu'il avait été mis en liberté. Je gardai le panier, et c'est même une somme de 5 fr. dont je suis redevable à M. Braud. »

M. l'avocat du Roi : L'agent de police qui a arrêté les prévenus les reconnaît parfaitement. D'ailleurs le panier a été volé au sieur Laboureau et non à une femme. Laboureau a dit qu'il avait repris son panier et qu'il l'a vendu. Vous ne pouvez donc l'avoir emporté avec vous comme vous le dites.

Le témoin : Je dis la vérité; je suis un homme connu; je n'ai jamais paru dans un Tribunal. Prenez sur moi des renseignemens. Je suis sûr que M. Braud n'a pas volé, qu'il avait payé le panier, et qu'au lieu de lui rendre sa monnaie on lui a donné des coups. Tout ce que j'ai vu dans cette affaire c'est la manière indigne avec laquelle les agens de police ont traité les deux inculpés.

M. l'avocat du Roi : Ces deux déclarations tellement contradictoires rendent indispensable l'audition du sieur Laboureau. Nous demandons la remise à huitaine. Pendant ce temps nous ferons prendre des renseignemens sur le témoin produit par le prévenu Braud.

Le témoin : C'est ce que je demande, M. le procureur du Roi, je ne crains rien; je suis connu.

L'affaire est remise à huitaine.

Il y a quelque temps un vol assez considérable fut commis chez un sieur Bussard, tapissier, demeurant rue de la Ferme-des-Mathurins. Les recherches faites pour découvrir les auteurs de ce crime furent inutiles. Cependant quelques jours après le vol, le sieur Bussard, ouvrant sa boutique, trouva à l'intérieur un petit papier sans signature contenant ce qui suit :

« Reculez-vous connues... Allez-y voir... au Temple... la fille Javotte et la Joufflue. Allez-y voir ! »

Il était évident que l'auteur de ce singulier billet voulait officieusement dénoncer au marchand volé les femmes qui pouvaient avoir recélé les objets qui lui avaient été dérobés.

La police fit des recherches et apprit que la fille Frouineau, dont le côté droit de la figure a pris un développement excessif aux dépens du côté gauche, était connue parmi les marchandes revendeuses sous le sobriquet de la Joufflue. On fit chez elle une visite domiciliaire; mais soit que les indications données fussent fausses, soit qu'elle eût eu le temps de tout dénaturer, le marchand volé ne retrouva rien chez elle. On demanda à la Joufflue son livre de police; elle déclara qu'elle l'avait perdu depuis six mois, et c'est à l'occasion de ce seul fait qu'elle comparait aujourd'hui devant la 6<sup>e</sup> chambre.

Le Tribunal la condamne à 25 fr. d'amende et aux dépens.

« Vingt-cinq francs ! s'écria la Joufflue, vingt-cinq francs ! est-ce que vous y pensez ? Vingt-cinq francs ! Mais à quoi sert d'être honnête... autant se mettre voleuse pour vous en fourrer des pièces de cent sous, à vous autres ! »

M. le président : Prenez garde d'ajouter un nouveau délit à celui pour lequel vous venez d'être condamnée.

La Joufflue : Excusez ! il ne manquerait plus que cela... Deux moutures d'un sac... ça vous ferait louer !

Guye, ouvrier horloger, est prévenu d'avoir détourné une montre au préjudice du sieur Tranchant, charcutier. A l'appel de la cause, plaignant et prévenu se présentent ensemble et paraissent être dans la meilleure intelligence. M. le président demande à Guye son adresse, il cherche long-temps dans sa tête, se frappe le front. « Parbleu, s'écrie-t-il, je l'ai oubliée; dites-moi donc père Tranchant, où ce que je demeure. »

Le plaignant : C'est impasse Sainte-Marine.

Le prévenu : Voilà qui est drôle ! Grand merci, père Tranchant.

Le plaignant déclare que son ami le prévenu a été chargé par lui de raccommoder une montre à répétition, et qu'il l'a mise en gage. Il ajoute que le matin même il a été désintéressé par Guye. « J'ai été chez lui ce matin, dit-il... tiens, où donc que c'est ? Voilà que je l'ai oublié... »

Le prévenu : Impasse Sainte-Marine.

Le plaignant : C'est comme vous tout-à-l'heure; sauf que moi, c'est plus pardonnable, vu que c'est pas mon domicile.

Le plaignant : C'est réciproque... Bref que M. Guye m'a remis l'argent, sauf 45 sous dont je lui fais quitte. Ainsi, Messieurs, il n'y a plus rien à dire, j'absous.

M. le président : Vous l'absolvez, c'est fort bien.

Le plaignant : Je l'absous... ainsi allons nous-en.

M. le président : Votre désistement ne désintéresse pas la vindicte publique, M. l'avocat du Roi va requérir.

Le plaignant : Mais puisque je ne requiers pas, moi... Je l'absous.

Le prévenu : Mais puisqu'il ne requiert pas, lui... il m'absout.

M. l'avocat du Roi fait remarquer que Guye se trouve en état de récidive, et qu'il est indispensable qu'une condamnation l'atteigne, alors que l'abus de confiance, bien que réparé en partie après la plainte, est suffisamment prouvé.

Le prévenu : Voilà qui me bouleverse, moi. J'ai tout rendu, j'ai tout payé, j'ai payé même à déjeuner. Monsieur ne réclame rien; il n'y a plus de délit, il n'y a plus de plainte, et voilà que vous voulez qu'on me condamne !

Le Tribunal condamne Guye à trois mois de prison et 25 fr. d'amende.

Guye : Allons, voilà qui est dit. Il n'y a pas de plaignant et on me condamne. J'irai en appel... Justement que je connais le garçon de bureau.

Le jeune Caliste Blancheteau de la commune de Noisy-le-Sec, vient porter plainte aujourd'hui devant le Tribunal de police correctionnelle contre les sieurs Louis-Nicolas, dit Temps, et Auguste Blancheteau, dit Blaisot, tous deux jeunes gens de la même commune, à raison de voies de fait qu'ils auraient exercées contre lui.

Le plaignant s'exprime en ces termes : « Comme je revenais de monter la garde à 5 heures du matin, j'ai rencontré 12 ou 15 individus : les deux prévenus qui étaient ivres sont venus vers moi, et m'ont demandé si j'étais dans le cas de soutenir le fusil que j'avais; j'ai répondu que si je n'étais pas dans ce cas on ne me l'aurait pas donné. Ils ont voulu m'arracher mon fusil qui m'ayant échappé est tombé par terre; comme je le ramassais, l'un d'eux m'a donné sur le tête un coup qui a fait une bosse tous deux m'ont donné des coups de pied et de poing. Lorsqu'ils m'ont eu frappé je leur ai dit qu'ils auraient de mes nouvelles; ils sont alors revenus sur moi, je leur ai présenté mon fusil; cette fois ils ne m'ont pas approché. Comme je rentrais à la maison, ils ont encore accouru sur moi et m'ont poursuivi jusqu'à la porte. »

M. le président, au plaignant : Et pour quel motif les prévenus ont-ils exercé sur vous ces violences ?

Le plaignant : Je n'en sais rien du tout; je ne sais pas pourquoi ils m'en veulent.

M. le président : N'existe-t-il pas deux sociétés distinctes entre les jeunes gens de la commune de Noisy-le-Sec ?

Le plaignant : Il y a dans notre pays deux sociétés : ils disent qu'ils sont les ministres, il nous appellent des Marats.

Un témoin déclare qu'éveillé par le bruit de la dispute, il est descendu en chemise sur le pas de sa porte et a entendu une assez vive altercation entre les deux prévenus et le plaignant au sujet des coups qu'ils lui avaient portés. Caliste est rentré chez lui en disant à Auguste : Demain il fera jour. Le témoin reconnaît qu'il existe deux sociétés dans la commune, les ministres et les Marats; Caliste, le plaignant, est un marat, les deux autres sont des ministres.

Auguste Blancheteau : Jean-Louis et moi nous revenons de la fête de Beaubigny; Caliste revenait de monter la garde pour son père, ce que nous ne savions pas; il n'avait pas de giberne; il a crié en passant : *Allé-là, qui vive*? Quand nous sommes arrivés contre lui, il a dit que le bal d'où nous venions était un *bozon*; nous l'avons repoussé un peu; nous ne l'avons pas frappé; il nous a menacés de nous enfler avec sa baïonnette; nous lui avons dit de porter son fusil chez lui, et nous nous sommes en allés.

Jean-Louis-Nicolas adopte le même système de défense.

M. l'avocat du Roi soutient la prévention, et pour donner quelques éclaircissements sur les deux sociétés des ministres et des Marats dont il a été question aux débats, il lit le passage suivant de la plainte qui lui a été adressée directement par M. le maire de Noisy-le-Sec :

« Depuis une couple d'années quatre jeunes gens qui appartiennent aux meilleures familles de cultivateurs, et qui sentaient la supériorité de leurs forces, exerçaient une sorte de despotisme sur ceux de leur âge, qui par cette raison les avaient surnommés les quatre ministres. Cette dénomination amenait souvent des batteries et des désordres que je n'ai pu faire cesser qu'en employant à propos les voies de la persuasion et celle d'une sévérité ferme. »

Mais ces quatre jeunes gens font partie de la classe de 1854, et à cette occasion, ils ont imaginé de former, dans le but de boire et de s'amuser dans certains cabarets du

pays, une société qu'ils ont désignée sous le nom de société des ministres. Il paraît toutefois qu'ils refusèrent d'y admettre les jeunes gens du hameau de Merlan, et ceux-ci réunis à quelques-uns de leurs camarades de Noisy, composèrent une autre société qui fut bientôt rivale de la première. Les ministres désignèrent leurs adversaires par le nom de Marat: en sorte qu'on entendait crier dans les rues et qu'on voyait écrit sur les murs, tantôt: Vive les ministres, à bas les Marats! tantôt: Vive les Marats, à bas les ministres!

Ces scènes ridicules étaient souvent accompagnées de querelles affligeantes et de batteries ensanglantées: cependant, secondé par les pères de famille les plus sages, je suis arrivé

plusieurs fois au moment de voir cesser toute collision; mais je dois le dire, la violence de quelques individus de la société dite des ministres, a toujours rendu nos efforts inutiles.

Quelques-uns de ces individus, réunis par deux ou par quatre, s'ingèrent quelquefois d'aller pendant la nuit autour du village ou du hameau pour surprendre quelque membre du parti opposé; et si la fatalité leur en livre un, le malheureux est accablé de coups avec menaces d'être laissé mort sur la place à la première rencontre s'il ose faire entendre la moindre plainte.

Le Tribunal, sur les conclusions du ministère public, a condamné Louis Nicolas, dit Temps, et Auguste Blan-

chateau, dit Blaisot, chacun à six jours de prison, et tous deux solidairement aux frais.

Méthode Robertson. Le professeur Orlandi, rue Montmartre, n. 137, ouvrira lundi 12, à sept heures et demie du soir, un nouveau Cours de langue italienne, par une leçon publique et gratuite.

L'Art de créer les jardins, par M. Vergnaud, architecte, que nous annonçons, est un ouvrage fait avec soin; il développe des préceptes faciles et peu dispendieux d'exécution. (Voir aux Annonces.)

Le Rédacteur en chef, gérant, DARMAING.

UN SOU la feuille. — UN SOU la gravure. — SIX SOUS la livraison; à moitié au-dessous du prix de toutes les publications pittoresques et meilleur marché que le liégeois.

OEUVRES COMPLÈTES DE VOLTAIRE,

Nouvelle Edition (grand format des pittoresques), imprimée sur beau papier satiné, ornée de 400 gravures en taille-douce, d'après les dessins de DÉVERIA et CHASSÉLAT.

10 volumes en 200 livraisons. Prix: 60 f., reliés en carton, 70 f., rendu franc de port, 80 fr. Il paraît une ou deux Livraisons par semaine.

MISE EN VENTE DU TOME III., contenant: l'Essai sur les mœurs; l'Histoire de Charles XII; l'Histoire de Pierre-le-Grand,

SOUS PRESSE:

LA HENRIADE ET LA PUCELLE.

La composition typographique étant entièrement achevée et tous les dessins gravés, on peut être assuré que l'impression sera terminée en 1836. Le succès prodigieux de cette nouvelle édition nécessitant un nouveau tirage des livraisons déjà publiées, l'éditeur invite les personnes qui désirent se procurer cette collection à le faire promptement, afin de déterminer le nombre d'exemplaires à réimprimer.

S'adresser AU BUREAU CENTRAL, rue Coquillière, 27, et à tous les Dépôts des pittoresques.

CHANTIER DU DIORAMA.

BOIS AU POIDS SCIÉ ET A COUVERT,

Rue des Marais-du-Temple, 8 et 10, derrière le Diorama.

BAUDOT, désirant mettre plus de soin à servir sa clientèle, a fait construire dans son chantier de vastes hangars, sous lesquels il a fait établir des planchers à un pied au-dessus du sol pour que les Bois ne prennent pas l'humidité et obtiennent, par un courant d'air établi dans cet espace, une dessication beaucoup plus prompte. On trouvera dans cet établissement les charbons de bois de l'Yonne, 1re qualité, rendus à domicile à 8 fr. la voie; les sacs seront carbetés. — On peut en toute sûreté s'adresser par la poste.

OUVERTURE d'un nouveau chantier, dit de l'Entrepôt, même rue, 23, au-dessous du cours.

SOCIÉTÉS COMMERCIALES.

(Loi du 24 mars 1835.)

D'un acte sous seing privé passé à Bercy le 29 septembre, enregistré à Paris, le 6 octobre 1835;

Il appert:

Que M. PAUL DUFOR, marchand de vins en gros, grande rue de Bercy, 44, à Bercy.

Et M. EMILE CANONGE, commissionnaire en vins, port de Bercy, 47, à Bercy.

Ont formé une société en nom collectif sous la raison DUFOR et CANONGE, pour la vente et l'achat pour leur compte des vins, eaux-de-vie et vinaigres.

Le siège de cette société est fixé grande rue de Bercy, 44, à Bercy.

Chacun des associés aura la signature sociale, dont il ne pourra se servir que pour les affaires de la société.

La mise de fonds de chaque associé est de 100,000 f. La société est pour le terme de dix années qui ont commencé à courir le 1er octobre 1835 et finiront le 1er octobre 1845.

DUFOR.

D'un acte sous seing privés, en date à Paris du 24 septembre 1835, enregistré.

Entre:

JEANNE GROUT, veuve de Pierre Dufuriche, rentière, demeurant aux Batignolles, rue St-Louis, 57,

Et THOMAS-EUGÈNE DUFURICHE, décatisseur, demeurant à Paris, rue des Deux-Boules, 8.

A été extrait:

Une Société en nom collectif est constituée entre les parties, à dater de ce jour, pour le décatissage et l'appret.

Elle durera dix ans. Le siège est à Paris, rue Bertin-Poiré, 4. La raison sociale est DUFURICHE et C<sup>o</sup>.

La signature sociale appartient au sieur DUFURICHE seul, il est chargé de toute l'administration.

La mise sociale est de 10,000 fr. de la part de M<sup>me</sup> veuve Dufuriche; le sieur DUFURICHE apporte seulement son industrie.

Les bénéfices appartiennent pour les trois quarts à M<sup>me</sup> veuve Dufuriche, et pour l'autre quart au sieur DUFURICHE.

Suivant acte reçu par M<sup>e</sup> Thion-de-la-Chaume notaire, à Paris le 30 septembre 1835.

Il a été formé une société en nom collectif, pour le commerce de toutes espèces de marchandises, entre M. ALEXANDRE-FRANÇOIS ALLAIN, négociant, demeurant à Paris, rue Phelippeaux, 36, et M. ETIENNE-ADOLPHE-EUGÈNE SOUPE, fabricant de cartonnage, demeurant mêmes rue et numéro.

La raison sociale est ALLAIN et SOUPE. La durée de la société est de dix ans à partir du jour dudit acte;

Son siège est à Paris, rue Phelippeaux, 36. MM. ALLAIN et SOUPE formeront un fonds commun de 17,000 fr., qui sera fourni, savoir: 10,000 fr. par M. ALLAIN, et 7,000 par M. SOUPE.

L'administration de la société appartient aux deux associés conjointement,

Et ils ont séparément la signature sociale pour tous les actes intéressant la société,

Mais la souscription des billets à ordre et l'acceptation des lettres de change ne peuvent avoir lieu qu'avec le concours des deux associés, sous peine de nullité des billets à ordre et lettres de change, tant à l'égard de la société qu'à l'égard des tiers.

Les mandats etant les seuls effets de commerce que les associés ont valablement le droit de souscrire chacun séparément et sans le concours de l'autre.

Paris, 30 septembre.

Pour extrait

THION.

Suivant acte reçu par M<sup>e</sup> Boudin de Vesvres et son collègue, notaires à Paris; M<sup>e</sup> Boudin de Vesvres substituant M<sup>e</sup> Couches, son confrère, momentanément absent, le 26 septembre 1835, portant cette mention:

« Enregistré à Paris, dixième bureau, le 28 septembre 1835, folio 10. V. cotes 1, 2, 3 et 4, reçu 5 fr. 50 c., signé Huguet. »

M. HENRY LANDRIN, ingénieur civil, demeurant à Paris, quai de la Mégisserie, 66.

A formé, entre lui et les porteurs des actions à émettre, en exécution de cet acte, une société et commandite ayant pour objet l'exploitation du brevet et des rouveaux procédés de cli-hage et de stéréotypage, dont M. LANDRIN était propriétaire.

Art. 1<sup>er</sup>. Il a été établi que la durée de cette société était fixée à dix années, qui commenceraient le 1<sup>er</sup> octobre 1835.

Art. 2.

Que son siège était à Paris.

Enregistré à Paris, le

Reçu un franc dix centimes!

SERVICE DES INTERETS HYPOTHECAIRES, COMPAGNIE D'ASSURANCES FORMÉE EN COMMANDITE PAR ACTIONS

POUR RÉGULARISER CE SERVICE ET LE PRÉSERVER DE TOUTE INTERRUPTION.

CAPITAL SOCIAL: CINQ MILLIONS,

Cette société a pour but de satisfaire à un vœu général, et depuis long-temps exprimé par les personnes qui placent leurs fonds sur hypothèque. Elle a en effet pour objet d'introduire dans le service des rentes et intérêts hypothécaires, SERVICE QUI EST ORDINAIREMMENT SOUMIS À TANT DE DIFFICULTÉS ET D'ENTRAVES, l'ordre et la régularité qui régnent dans le service des rentes sur l'Etat. Pour arriver d'une manière plus sûre à un résultat si important pour tous, mais surtout pour ceux qu'un besoin d'économie presse encore davantage. C'EST LA SOCIÉTÉ QUI SE CHARGE ELLE-MÊME DE FAIRE RENTRER LES INTERETS, ET QUI EN FAIT DIRECTEMENT LE SERVICE AU CRÉANCIER. A ce moyen, il n'y a plus pour ce dernier ni embarras ni inquiétude; il reçoit ses intérêts le jour même de l'échéance, et il ne peut jamais éprouver de retard, car toutes les précautions sont prises pour que, à défaut de paiement de la part du débiteur, il soit payé sur les fonds de la société.

Cette assurance peut avoir lieu, soit au moment du prêt, soit postérieurement; elle peut même s'appliquer aux intérêts ou aux rentes qui se trouvent déjà arrêtés dans des poursuites judiciaires; dans tous les cas, les conditions de l'assurance sont très modérées.

A COMPTER DU 10 OCTOBRE PROCHAIN, les bureaux de l'administration, présentement établis rue Mazarine, n. 19, seront transférés rue Vivienne, n. 33, en face la Bourse.

NOTA. Cette société compte à peine quelques mois d'existence, et déjà les assurances qu'elle a faites témoignent de son utilité. Sans elle, des personnes qui se trouvent en ce moment à l'abri de toute inquiétude, se verraient privées d'une partie essentielle de leurs revenus, et obligées de recourir à des moyens dont on sait depuis long-temps les funestes effets. — Le directeur de cette société est M. GOU-GIS, ANCIEN PRINCIPAL CLERC DE M<sup>e</sup> DESPREZ, NOTAIRE.

L'ART DE CRÉER LES JARDINS, contenant les préceptes généraux de cet art, leur application développée sur des vues perspectives, coupes et élévations, par des exemples choisis dans les jardins les plus célèbres de France et d'Angleterre, et le tracé pratique de toute espèce de jardins. Tel est le titre d'un ouvrage que vient de publier M. N. Vergnaud, architecte. On saura gré à l'auteur d'avoir exposé avec méthode et clarté les véritables principes de cet art, peu connu en France, ou du moins pas assez pratiqué. Profiter avec goût des beautés naturelles d'un site limité; ajouter à son étendue en s'emparant avec intelligence de toute la perspective du paysage environnant; composer ensuite l'un de ces ensembles dont la nature inépuisable nous offre partout des modèles variés, pittoresques ou enchanteurs, voilà ce que M. Vergnaud apprend aux amateurs des jardins, aux artistes, à ceux qui veulent orner leur propriété. L'ouvrage in-folio, enrichi de lithographies, est maintenant complet, il forme 6 livraisons; chaque livraison, ornée de 4 planches, est du prix de 12 fr. papier ordinaire; 15 fr. les planches sur papier de Chine; et 24 fr. coloriées.

A Paris, chez Roret, libraire, rue Hautefeuille, 40 bis; chez Thierry frères, lithographes, cité Bergère, 4; et chez l'Auteur, rue Michel-le-Comte, 21.

Les porteurs d'effets de commerce souscrits par la maison LANGEVIN et C<sup>o</sup>, de Laferté-Alepis, sur M. Ars<sup>e</sup>. Cordier, rue des Francs-Bourgeois, n. 25, sont priés de se présenter à leurs échéances, chez M. A. Silvestre, rue Meslay, 65, qui les acquittera, comme étant désormais chargé du dépôt des produits de cette manufacture.

SUCRE INDIGÈNE.

A vendre ou à louer, ou à faire valoir, par association, une FABRIQUE INDIGÈNE en pleine activité, par les procédés à la vapeur, en province, dans la position la plus favorable, avec tenement de 44 hectares tout arrosable.

S'adresser, à Paris, à M. Ancelle, rue Bourbon-Villeneuve, 24; à Marseille, à M. Olive, notaire.

NOUVELLE VENTE PAR ACTIONS.

BAINS DE WIESBADEN

DIT DURINGERS KURGEBAUDE, AVEC JARDINS ET DÉPENDANCES.

D'UNE VALEUR DE 268,400 FR., Plus 3,999 primes d'ensemble 433,000 fr.

Tirage le 29 décembre 1835.

PRIX DE L'ACTION: 20 FR.

Six Actions pour 100 fr.

A L'ADMINISTRATION GÉNÉRALE DE LEO DEUTZ ET C<sup>o</sup>,

Banquiers à Mayence.

Les prospectus sont envoyés franc de port.

Samokleski.

Prix d'une action: 20 fr. — Six actions: 100 fr. VENTE PAR ACTIONS de la grande SEIGNEURIE DE SAMOKLESKI, évaluée à 4,375,000 florins, et des sept villages dénommés: Mrukova, Czekay, Pit-grzynka, Zawadka, Klopotnica, Huta et Folusz,

avec une population de 3,300 âmes, et 4,808 arpens de bonnes terres seigneuriales, comprenant 25,914 gains en argent de fl. 250,000, 20,000, 15,000, 12,000, 10,000, etc. — Le tirage se fera définitivement et irrévocablement à Vienne, le 26 novembre 1835.

Pour 200 fr., il sera délivré 11 actions et en sus une action bleue, gagnant forcément et privilégiée d'un tirage spécial de primes considérables. — Envoi franc de port du prospectus français et des listes au tirage.

— On disposera du montant des actions payable après leur réception. — On prie d'écrire directement à cet effet à

HENRI REINGANUM,

Banquier à Francfort-s-M.

(Pas nécessaire d'affranchir.)

On trouve encore des actions de la seigneurie de SAMOKLESKI, comme celles de tous autres ventes annoncées dans les journaux, chez le sous-signé, où l'on jouit encore de l'avantage de pouvoir toucher les gains à Paris sans aucune remise. — Salomon STIEBEL, rec. veur-général à Francfort-sur-le-Mein.

Ancienne maison de Fox et C<sup>o</sup>, rue Bergère, 47. Seul établissement consacré à négocier les

MARIAGES

sans aucun honoraire pour les dames, et sans débours préliminaires pour les hommes. (Affr.)

GUERISON des CORS

PATE TYLACÉENNE. Ce topique est le seul peut-être qui guérisse les cors, durillons et oignons d'une manière constante. On le trouve à la pharmacie, rue d'Argenteuil, 31, à Paris.

MOUTARDE BLANCHE dépurative de 1835. — Assurer que ce remède combat toutes les maladies en dépurant le sang et qu'il évite ainsi les saignées et les sangsues, paraîtra d'abord ridicule, mais la vérification des cures obtenues en l'employant et l'essai du remède prouvent cette vérité. 4 fr. la livre; l'ouvrage, 4 fr. 50 c. chez Didier, Palais-Royal, 32.

PH<sup>ie</sup> COLBERT

Traitement DÉPURATIF VÉGÉTAL sans mercure. Indiquer la SALSEPAREILLE, c'est en signaler l'ESSENCE. Consultations gratuites de 10 h. à midi, galerie Colbert. Entrée particulière, rue Vivienne, n. 4.

TRAITEMENT VÉGÉTAL pour la guérison radicale en peu de jours, et sans accidents, des écoulements récents et invétérés. Prix: 9 fr., payables en une seule ou en trois fois. Chez M. Poissos, pharmacien breveté, rue du Roule, n. 41, près celle de la Monnaie. (Affranchir les lettres, et y joindre un mandat sur la poste.)

AMANDINE

Cette Pâte donne à la peau de la blancheur, de la souplesse, et la préserve du hâle et des gerçures; elle efface les boutons et les taches de rousseurs, chez LABOULLE, parfumeur, inventeur breveté, rue Richelieu, n. 93, à Paris: 4 fr. le pot.

TRIBUNAL DE COMMERCE DE PARIS.

ASSEMBLÉES DE CRÉANCIERS.

du jeudi 8 octobre.

Table listing creditors and their amounts: MATHURIN, M<sup>e</sup> maçon, Syndicat; MASSIEU, herboriste, Concordat; Dame V<sup>e</sup> FEVRE, restaurateur, id.; DELARUE, ancien entrepreneur, Md de via, id.; GENICOU, négociant en vin, Clôture; CHASSAIGNE, agent d'affaires, id.; BELIN, imprimeur-libraire, Concordat.

du vendredi 9 octobre.

Table listing creditors and their amounts: CHAPUT, Md de papier, Concordat; RENARD, fabricant de chapeaux, Cl ture; YOUTHIER fils, négociant, l' Concordat; BEVILLE, éditeur de la Bibliothèque populaire, Vérifié.

CLOTURE DES AFFIRMATIONS.

Table listing creditors and their amounts: DEBRAY, ancien maître d'hôtel garni, le 10 oct. 12; DELANNOY, ancien courtier de commerce, le 10 12; FIGEL, Md de mérinos, le 12 2; GILLARD, sellier-barnacheur, le 12 2; D<sup>ne</sup> ROUZÉ, tenant établissement de bains, le 12 2; RATTE, ébéniste, le 13 1.

CONCORDATS, DIVIDENDES.

Table listing concordats and dividends: WATIN, ancien négociant à Paris, faubourg du Temple, 46. — Concordat, 18 août 1835. — Dividende, 10 p. 10 en deux ans, par moitié, du jour du concordat. — Homologation, 10 septembre suivant.

DUBIET, Md joaillier à Paris, rue Richelieu, 81. — Concordat, 20 août 1835. — Dividende, 21 p. 00; savoir: 6 p. 00 dans six mois du concordat, et 15 p. 00 par tiers, de six mois en six mois à la suite. — Homologation, 1er septembre.

MASSON, Md de vin à Paris, passage des Promenades, 17. — Concordat 17 septembre 1835. — Dividende, 5 p. 00; savoir: 2 1/2 p. 00 dans deux ans, et 2 1/2 p. 00 dans quatre ans, du 9 octobre 1835. — Homologation, 2 octobre 1835.

DÉCLARATION DE FAILLITES.

du 20 août.

SABATAULT l'aîné et HUE, à Paris, rue du Coq-Saint-Jean, 1. — Juge-comm., M. Foulauger, agent, M. Chappellier, rue Richer, 22.

du 5 octobre.

D<sup>ne</sup> GODDE; Md à la toilette à Paris, rue du Pont de Lodi, 5. — Juge-comm., M. Bourgot fils; agent, M. Florens, rue de Valois, 8.

du 6 octobre.

VOISIN et C<sup>o</sup>, société pour la clouterie de Villiers-Saint-Paul, demeurant à Montceaux, 34, et à Paris, rue du Petit-Carreau, 25. — Juge-comm., M. Levaugneur; agent, M. Jouve, rue du Scuter, 3.

BOURSE DU 7 OCTOBRE.

Table with columns: A TERME, 1er cours, pl. haut, pl. bas, dernier. Rows include 5 p. 100 compt., Empr. 1831 compt., Empr. 1832 compt., 3 p. 100 compt., R. de Napl. compt., R. perp. d'Esp. et., R. perp. d'Esp. et.

IMPRIMERIE PIHAN-DELAFOREST (MORINVAUX), RUE DES BONS ENFANS, 34.

Vu par le maire du 4<sup>e</sup> arrondissement, pour légalisation de la signature PIHAN-DELAFOREST.